

la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : H. ALLAIN-TARGÉ.

N° 527. — DÉCISION instituant une commission permanente de recette.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 décembre 1876 prescrivant que la comptabilité du service des Ponts et Chaussées doit être suivie d'après les règles tracées par l'arrêté du 10 mai 1861 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1847 concernant les dispositions réglementaires relatives à l'ameublement des fonctionnaires et agents auxquels le logement est accordé en nature ;

Vu l'article 42 des conditions générales du 20 février 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Établissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt des finances locales, de faire constater, avant *la livraison* ou *la réception*, tant les quantités et la bonne qualité des matières, matériaux et objets livrés au service Local, que la bonne exécution des travaux exécutés pour ce service ;

Vu l'article 108, § 16, de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission permanente de recette, composé de :

Un délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Le chef du bureau des finances et approvisionnements ou son délégué ;

Le chef du service intéressé ou son délégué.

Art. 2. Cette commission, pour son fonctionnement, se conformera aux règles tracées par les conditions générales du 20 février 1884 ; elle se réunira, sur convocation du chef du bureau des finances, aux lieux désignés par lui.